

loi actuelle relatif aux devoirs de la Commission des transports, "la Commission ne doit approuver ni permettre, pour les transports de voyageurs ou des marchandises, effectués dans des conditions et des circonstances essentiellement analogues, et dans la même direction ou sur la même ligne. . ." En vertu de l'article 317 (1), la Commission peut décider, comme question de fait, le point de savoir si le transport s'est ou ne s'est pas effectué dans des conditions ou des circonstances essentiellement analogues et le paragraphe (2) du même article stipule que la Commission peut, par règlement, déclarer ce qui constitue des conditions ou des circonstances essentiellement analogues. Au cours des années, la Commission des transports a rendu de nombreuses décisions fondées sur cette disposition particulière de la loi actuelle et comme aucun précédent semblable n'a été établi dans le cadre de la formule proposée, à savoir "dans la mesure où la chose est raisonnablement possible", nous exprimons respectueusement l'avis que les proposeurs de cet amendement devraient être tenus de fournir une explication complète quant à la nécessité d'opérer ce changement et qu'une définition des termes "dans la mesure où la chose est raisonnablement possible" s'impose si l'on veut prévenir toute fausse interprétation.

332A (2) Le *Board of Trade* de Toronto est convaincu que l'établissement d'une échelle uniforme de taux de catégorie applicable à tout le Canada et élaborée en fonction de parcours milliaires ou sous forme de taxes spécifiques valables entre tous points déterminés sur le même chemin de fer constituerait une entreprise d'envergure. Il est à craindre, cependant, que l'institution d'un tel barème sans modifications susceptibles d'en atténuer les effets sur le commerce et les conditions locales n'ait à la longue de sérieuses répercussions sur la vente et la distribution des denrées et services à travers le Canada.

Dans son rapport, la Commission royale affirme, au paragraphe 5 de ses recommandations (page 141), que le but de la péréquation ne peut être atteint qu'après une étude approfondie de la part des chemins de fer et de la Commission des transports. Le projet pose sans aucun doute de sérieux problèmes. Par exemple, la question de savoir quels effets cette mesure aura sur le revenu des chemins de fer, les industries établies et la situation commerciale est de la plus haute importance, si l'on considère les nombreux changements tarifaires qu'elle prévoit.

Le développement et l'essor de la vente et de la distribution des biens et des services tels qu'ils existent actuellement sont dus dans une grande mesure à la présente structure tarifaire. La Commission royale des transports a recommandé un certain nombre de modifications à la Loi des chemins de fer en ce qui touche la réglementation des tarifs-marchandises. Élaborés avec soin, certains de ces amendements n'auront probablement pas de conséquences graves. Il en est d'autres cependant qui, mis en œuvre selon le mode que recommande la Commission royale, porteraient, selon nous, une sérieuse atteinte à l'économie du pays et pourraient entraver le jeu des méthodes actuelles de transaction au point de nuire aux intérêts du public et des chemins de fer.

La structure tarifaire actuelle, qui assure la parité des prix entre le territoire qui s'étend de Montréal à Windsor et à l'Ouest canadien, a provoqué la décentralisation industrielle. Sous un régime de tarifs milliaires comme celui qu'on propose, la ville de Toronto détiendrait un avantage sur Montréal et la plupart des localités de l'Ontario dans le domaine des expéditions vers l'Ouest, ce qui, selon nous, n'est pas à souhaiter dans l'intérêt public ou national.

Pour ces motifs, le *Board of Trade* de Toronto se sent contraint, dans l'intérêt de ses membres qui comptent parmi les usagers des services de transport, aussi bien que dans l'intérêt de la nation, de formuler respectueusement la proposition suivante, à savoir que cet article du bill qui autorise la Commission des transports à établir au Canada la péréquation des tarifs-marchandises devrait faire l'objet d'un examen attentif, de façon que soit élucidée la question de savoir si, du point de vue de l'intérêt national, il serait désirable d'obliger